



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante et unième session

Genève, 8-12 mai 2017

Point 23 de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs aux Règlements n^{os} 44 et 129**Amendements collectifs aux Règlements n^{os} 44 et 129****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à éviter que la marque d'homologation puisse être remplacée par un identifiant unique (UI – Unique Identifier) dans les Règlements n^{os} 44 et 129. Il est fondé sur le document GRSP-60-02 distribué sans cote à la soixantième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/60, par. 30 et 36). Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règlements n^{os} 44 et 129 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add. 1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition de complément 13 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

Ajouter un nouveau paragraphe 5.5, ainsi conçu :

« 5.5 La marque d'homologation prescrite au paragraphe 5.4 ci-dessus ne peut pas être remplacée par un identifiant unique (UI) tel que spécifié à l'annexe 5 de l'Accord de 1958. ».

Les paragraphes 5.5, 5.6 et 5.7 (anciens) deviennent les paragraphes 5.6, 5.7 et 5.8.

II. Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)

Ajouter un nouveau paragraphe 5.5, ainsi conçu :

« 5.5 La marque d'homologation prescrite au paragraphe 5.4 ci-dessus ne peut pas être remplacée par un identifiant unique (UI) tel que spécifié à l'annexe 5 de l'Accord de 1958. ».

Les paragraphes 5.5, 5.6 et 5.7 (anciens) deviennent les paragraphes 5.6, 5.7 et 5.8.

III. Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)

Ajouter un nouveau paragraphe 5.5, ainsi conçu :

« 5.5 La marque d'homologation prescrite au paragraphe 5.4 ci-dessus ne peut pas être remplacée par un identifiant unique (UI) tel que spécifié à l'annexe 5 de l'Accord de 1958. ».

Les paragraphes 5.5, 5.6 et 5.7 (anciens) deviennent les paragraphes 5.6, 5.7 et 5.8.

IV. Justification

1. En vertu de la révision 3 de l'Accord de 1958, la marque d'homologation peut être remplacée par un identifiant unique (UI), mais il est également admis qu'il puisse être précisé pour certains Règlements de l'ONU que la marque d'homologation ne peut pas être remplacée par un identifiant unique.

2. Dans le cas des Règlements portant sur les dispositifs de retenue pour enfants, le numéro d'homologation comporte certaines informations très importantes pour les utilisateurs, en l'occurrence les parents, qui doivent être informés de manière simple et accessible sur la teneur de ces règlements.